



Canada Customs
and Revenue Agency

Agence des douanes
et du revenu du Canada

AGENCE DU REVENU CANADA
RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE PROCÉDURE
D'ACCORD AMIABLE

1^{er} avril 2004 – 31 mars 2005



Division des services de l'autorité compétente
Direction de l'impôt international
Direction générale des programmes d'observation

Index

Sommaire	1
Introduction	2
Qu'est-ce que la procédure d'accord amiable?	2
Comment parvient-on à un règlement par PAA? ...	3
Quels sont les avantages de demander un allègement au moyen de la PAA?	4
Qui participe à une demande de PAA?	5
Historique du programme de la PAA au Canada ..	6
Situation actuelle du programme de la PAA	8
Échéancier	9
Règlement des cas de double imposition	12
Statistiques du programme	14
Genres de demandes de PAA	15
Cas de PAA négociables par catégorie	16
Cas de PAA négociables achevés	17
Cas de PAA négociables achevés par pays.....	18
Cas de PAA négociables achevés par industrie.....	19
Cas de PAA négociables achevés par MEPT	20
Cas de PAA non négociables par catégorie	21
Organigramme de la Division des services de l'autorité compétente.....	22
Personnes-ressources	23



Sommaire

Voici le deuxième rapport publié par l'Agence du revenu du Canada (ARC) concernant son programme de la procédure d'accord amiable (PAA). Ce rapport fournit un sommaire du programme de la PAA pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

Le rapport décrit l'objet du programme de la PAA, son historique et les événements actuels qui façonnent son avenir. On a été accordé beaucoup d'importance à la présentation de statistiques afin de rendre le programme plus transparent et de donner un aperçu des genres de questions traitées par l'ARC et les pays signataires de conventions fiscales avec le Canada.

L'ARC encourage tous les contribuables assujettis à une double imposition ou à une imposition non conforme à une convention à déterminer si le programme de la PAA constitue le bon choix. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la circulaire d'information 71-17R5, *Directive sur l'aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada* (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic71-17r5/ic71-17r5-f.html>), ou communiquer avec l'un des gestionnaires de la Division des services de l'autorité compétente (DSAC).



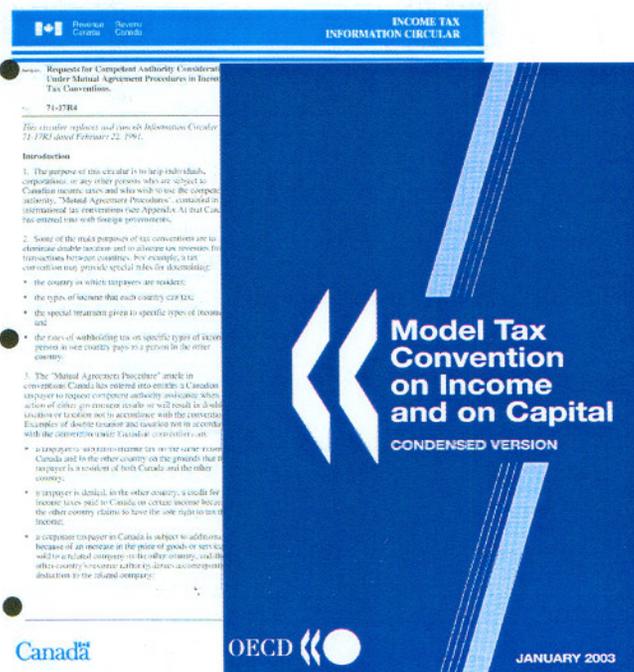
Introduction

Le programme de la PAA est un programme obligatoire de l'ARC visant à aider les contribuables à régler les cas de double imposition ou d'imposition non conforme aux dispositions d'une convention. Afin d'être efficace et de réaliser son objectif, qui consiste à régler les cas en question, le processus de la PAA nécessite la collaboration des contribuables.

Qu'est-ce que la procédure d'accord amiable?

Le *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recommande d'inclure un article sur la procédure d'accord amiable dans les conventions fiscales bilatérales. Lorsqu'une convention prévoit un tel article, les résidents des deux pays concernés peuvent demander de l'aide pour régler une question fiscale particulière traitée par la convention. Au Canada, le pouvoir de régler un différend en matière d'impôt lié à une convention fiscale est délégué au ministère du Revenu national, puis conféré aux hauts fonctionnaires de l'ARC, qui sont appelés l'« autorité compétente ». En règle générale, une délégation de pouvoir semblable a également lieu dans les pays signataires d'une convention fiscale avec le Canada.

L'ARC fournit de plus amples directives concernant la PAA dans la circulaire d'information 71-17R5, *Directive sur l'aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada* (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic71-17r5/ic71-17r5-f.html>).



Comment parvient-on à un règlement par PAA?

- ▶ Un contribuable qui veut obtenir un règlement par PAA doit présenter une demande d'aide officielle à l'autorité compétente du pays dont il est résident.
- ▶ L'ARC envoie un accusé de réception au contribuable.
- ▶ La demande est ensuite examinée par l'autorité compétente pour déterminer si elle est justifiée selon la convention fiscale.
- ▶ Si la demande est acceptée, l'ARC envoie une lettre au contribuable et à l'autorité compétente de l'autre pays pour les informer qu'elle accepte d'examiner le cas (il convient de noter que certaines demandes peuvent être réglées sans l'intervention de l'autorité compétente de l'autre pays).
- ▶ Si la demande est rejetée, l'ARC en informe le contribuable et l'autre autorité compétente par écrit et leur donne les raisons du rejet. Le dossier est renvoyé au BSF compétent, où le contribuable peut exercer d'autres recours nationaux, le cas échéant.
- ▶ Si la demande découle d'un redressement effectué au Canada, l'autorité compétente canadienne doit vérifier si elle dispose des faits nécessaires (faits obtenus auprès du contribuable et du bureau des services fiscaux (BSF) de l'ARC qui a effectué le redressement) pour établir un exposé de position.
- ▶ L'ARC informe le contribuable de sa position et envoie un exposé de position officiel à l'autorité compétente de l'autre pays.
- ▶ L'autre pays examine l'exposé de position, demande des renseignements supplémentaires, au besoin, et informe l'autorité compétente canadienne de ses constatations.
- ▶ Comme il se peut que l'autre autorité compétente n'approuve pas la position de l'ARC, il est possible qu'il soit nécessaire d'entamer des négociations.
- ▶ En règle générale, les négociations permettent de régler la question fiscale à la satisfaction des deux autorités compétentes.
- ▶ Les autorités compétentes échangent des lettres pour confirmer le détail du règlement.
- ▶ L'ARC transmet le détail du règlement au contribuable pour voir si celui-ci accepte ou refuse le règlement.
- ▶ Si le contribuable accepte le règlement, l'ARC en informe le BSF compétent et lui fournit tous les renseignements pertinents au sujet du règlement.
- ▶ Le BSF traite les résultats du règlement.

Quels sont les avantages de demander un allégement au moyen de la PAA?

- Le processus de la PAA est le seul mécanisme prévu dans le réseau des conventions fiscales du Canada pour éviter la double imposition ou une imposition non conforme à une convention.
- Le règlement des cas de double imposition est un service offert sans frais par l'ARC.
- Une fois qu'une demande de PAA a été acceptée, le processus de règlement se déroule strictement entre les deux administrations fiscales; le contribuable n'a donc plus besoin de consacrer du temps et de l'argent au processus.
- Le processus de la PAA nécessite la collaboration du contribuable et une communication régulière entre les administrations fiscales. Les points de vue du contribuable, tels qu'ils sont présentés dans la demande de PAA, sont pris dûment en considération.
- Avec l'expérience des centaines de cas de double imposition négociés, l'ARC est en mesure de faire intervenir des personnes hautement qualifiées (vérificateurs, économistes et avocats) afin d'établir un exposé de position de qualité et de régler les cas rapidement.
- Le processus de la PAA permet de régler des cas visant une ou plusieurs années d'imposition achevées. Si la question fiscale vise des prix de transfert, le contribuable peut juger bon de présenter simultanément une demande d'arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP) qui s'appliquera rétrospectivement aux autres années d'imposition pour lesquelles une déclaration a déjà été produite et prospectivement jusqu'aux cinq années suivantes. (<http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/nonresidents/apa-program-f.html>.)
- Le nombre de vérifications au niveau international ne cesse d'augmenter dans la plupart des administrations fiscales. À mesure que le nombre de ces vérifications augmente et que les questions deviennent de plus en plus complexes, le processus de la PAA demeure le mécanisme le plus efficace et le plus efficient pour régler les différends en matière d'impôt au niveau international.

L'ARC continue de promouvoir activement le programme de la PAA. Nous prévoyons que la détermination continue de l'ARC à améliorer le programme ainsi qu'une activité soutenue en matière de vérification au niveau international aura pour résultat qu'un plus grand nombre de contribuables demanderont de l'aide au moyen du processus de la PAA.





Qui participe à une demande de PAA?

La Direction de l'impôt international fait partie de la Direction générale des programmes d'observation de l'ARC. La Division des services de l'autorité compétente (DSAC), de la Direction de l'impôt international, est responsable du programme de la PAA. Le directeur de la DSAC est également une autorité compétente déléguée du Canada en ce qui concerne les questions de double imposition et d'imposition non conforme à une convention; le directeur est aussi responsable de l'administration du programme de la PAA.

Jusqu'au mai 2005, il y avait 45 employés à la DSAC, dont 28 ont travaillé dans les quatre unités responsables de la PAA. La quatrième unité fonctionne depuis octobre 2004, puisque le nombre de cas de la PAA a augmenté. Chaque unité compte un gestionnaire et six employés, dont quatre analystes principaux et deux économistes. La DSAC comprend également un spécialiste des conventions fiscales, qui aide le secteur de la PAA grâce à ses connaissances spécialisées au sujet des questions en matière d'impôt au niveau international. La DSAC compte aussi un économiste en chef, qui assume les fonctions de coordonnateur des APP et qui fournit une orientation et un leadership économiques au secteur de la PAA lorsqu'un processus de PAA se rapporte à une question de double imposition ou à un APP.

Lorsqu'une demande de PAA est reçue à l'ARC, le dossier est attribué à l'une des quatre unités responsables de la PAA. La demande est ensuite attribuée à un analyste principal, qui est chargé d'examiner et de régler le cas. Au besoin, un économiste de l'unité de la PAA peut aider l'analyste principal dans le cadre du processus d'examen. Si la demande vise une question complexe en particulier, l'analyste principal peut demander de l'aide auprès du spécialiste des conventions fiscales de la Division, de la Direction des décisions de l'impôt, de la Direction de la politique législative ou d'un conseiller juridique du ministère de la Justice.

Le vérificateur du BSF joue également un rôle très important dans le processus de la PAA. Si la demande découle d'une vérification effectuée par l'ARC, le vérificateur du BSF fournira à l'analyste principal les documents de travail et les motifs du redressement.

Si la demande découle d'un redressement effectué à l'étranger, le BSF peut aider l'analyste à obtenir des faits supplémentaires auprès du contribuable canadien et, dans d'autres cas, il peut formuler des commentaires au sujet du caractère raisonnable du redressement.

Les contribuables peuvent choisir de se représenter eux-mêmes ou autoriser un représentant des collectivités comptable, économique ou juridique à faire la demande de PAA en leur nom.

Les contribuables ou leurs représentants participent au processus de la PAA dans la mesure où l'ARC pourrait avoir besoin de renseignements supplémentaires au cours du processus; la collaboration du contribuable est généralement requise pour régler le cas.



Historique du programme de la PAA au Canada



Une certaine forme de programme de la PAA existe depuis la signature de notre première convention fiscale prévoyant un article sur la PAA. Les premières directives publiées à l'intention des contribuables remontent au moins à 1971, lors de la diffusion de la circulaire d'information 71-17. La circulaire a été révisée à quelques reprises, et nous exerçons actuellement nos activités conformément à la circulaire d'information 71-17R5, *Directive sur l'aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada* (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic71-17r5/ic71-17r5-f.html>), qui a été publiée le 1^{er} janvier 2005.

Entre 1993 et 1998, le nombre de demandes de PAA au Canada a augmenté considérablement. Malheureusement, le secteur de la Direction de l'impôt international responsable de la fonction de l'autorité compétente se trouvait à court de ressources et n'était pas en mesure de composer avec la croissance des demandes de PAA et de la charge de travail relative aux cas de double imposition, en plus de la nouvelle fonction à l'Administration centrale consistant à fournir de l'aide aux BSF relativement aux questions de prix de transfert et de double imposition.

À la fin de l'année 1998 et au début de l'année suivante, l'ARC a embauché de nouveaux analystes et économistes pour remédier au problème de manque de personnel. Bien que ces nouveaux employés aient été en place en 1999, une formation considérable et une certaine expérience pratique en cours d'emploi étaient tout de même requises.

Depuis 2000, on a mis en œuvre un certain nombre d'initiatives qui ont énormément amélioré la qualité et la rapidité du service offert aux contribuables :

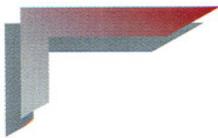
- l'adoption de techniques de gestion des cas (rapports internes réguliers et délais internes) pour faire en sorte que les demandes de PAA avancent selon les prévisions;
- le lancement d'un nouveau système d'information (SSAC – Système de suivi de l'autorité compétente);
- la mise en œuvre de nouvelles procédures pour renforcer la communication et la collaboration avec les contribuables;
- le déploiement d'efforts continus pour améliorer le processus bilatéral avec les autres administrations fiscales;

- 
- ◆ la restructuration, au sein de la Direction de l'impôt international (DII), du secteur de l'autorité compétente pour former deux divisions: une division pour fournir de l'aide aux BSF et une autre pour traiter les demandes de PAA.

Plus précisément, le secteur de l'autorité compétente a été restructuré en 2001 pour former deux divisions distinctes, soit les Services de l'autorité compétente et les Opérations de l'impôt international. Ce faisant, on évitait la perception d'un conflit pouvant résulter du fait qu'un même secteur, d'une part, offre de l'aide aux bureaux locaux en matière d'impôt au niveau international et, d'autre part, traite des cas de double imposition et des APP. Cette restructuration a également permis aux analystes du nouveau secteur de l'autorité compétente de concentrer tous leurs efforts sur le règlement des cas de double imposition et les APP.

Vers la fin de l'année 2001, la Division des services de l'autorité compétente a mis sur pied une troisième unité de la PAA en raison d'une autre augmentation considérable des demandes de PAA et des demandes relatives à la double imposition ainsi que de l'entrée en fonction de nouveaux employés. Depuis octobre 2004 la quatrième unité de la PAA a été mise en service.

En mai 2005, la Division des services de l'autorité compétente a réorganisé ses quatre unités responsables de la PAA par spécialisation, afin de maximiser ses ressources. Deux unités des Services d'établissement de prix de transfert sont responsables des cas de PAA et d'APP liés aux questions d'établissement des prix de transfert. Chaque unité compte un gestionnaire et cinq analystes. Un économiste en chef supervise une unité de services d'économistes, qui est composée de six économistes. Cette unité offre des services d'étude et de recherche économiques à la Division. Enfin, l'unité des services de conventions fiscales travaille sur les cas de PAA et les politiques liées aux questions relatives aux conventions fiscales.



Situation actuelle du programme de la PAA

L'ARC est heureuse d'annoncer que l'exercice se terminant le 31 mars 2005 s'est révélé encore une fois positif pour le programme canadien de la PAA. Au cours de cet exercice, l'ARC a accepté 254 cas de PAA et en a réglé 300.

À l'appui du programme de la PAA, des fonctionnaires de l'ARC ont effectué de nombreuses présentations au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2005 :



- Nov. 2004 – Séance de sensibilisation des spécialistes – Saskatoon
- Nov. 2004 – Conférence KPMG – Vancouver
- Déc. 2004 – Conférence KPMG – Montréal
- Janv. 2005 – Conférence Infonex – Toronto
- Févr. 2005 – Présentation sur le marketing – Toronto

Au cours de la dernière année, l'ARC a aussi été très active dans la diffusion de directives à l'intention du public concernant le programme de la PAA.

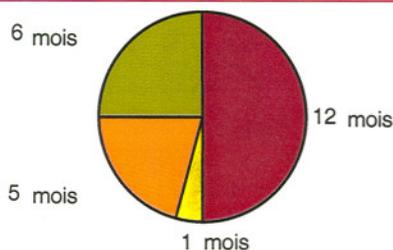
La Circulaire d'information 71-17R5, *Directive sur l'aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada*, qui a été publiée le 1^{er} janvier 2005.

(<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic71-17r5/ic71-17r5-f.html>), a été rendue publique le 3 février 2005, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Cette circulaire a éliminé un certain nombre d'obstacles administratifs au processus de la PAA, y compris l'attribution d'un allègement partiel des intérêts pour la période où un cas se trouve dans le processus de la PAA et les nouvelles procédures en vertu desquelles la Direction générale du recouvrement des recettes acceptera une garantie au lieu du paiement de l'impôt dû à l'égard des cas de PAA.

Échéancier

Lorsqu'un cas nécessite des négociations avec une autre administration fiscale, tout est mis en œuvre pour régler la question de double imposition le plus rapidement possible. Le Canada est membre de la Pacific Association of Tax Administrators (PATA), qui a établi des directives opérationnelles sur le processus de la PAA à l'intention de ses membres (http://cra-arc.gc.ca/tax/nonresidents/comp/apa_map-f.html). Voici diverses étapes et divers délais ciblés que l'ARC et les pays membres de la PATA doivent s'efforcer de respecter :

Étape	Mesure	Délai ciblé
Envoi d'une demande de PAA par le contribuable / établissement d'un énoncé de position	Envoi d'un accusé de réception au contribuable et d'une demande de renseignements supplémentaires, au besoin.	Dans les trente jours suivant la réception d'une demande complète du contribuable.
	Envoi d'une lettre à l'administration fiscale étrangère pour l'informer de la demande et lui faire savoir que l'ARC lui enverra le détail de sa position une fois les redressements examinés.	Dans les trente jours suivant la réception d'une demande complète du contribuable.
	Examen des renseignements reçus des bureaux locaux, et établissement et envoi d'un exposé de position à l'autorité fiscale étrangère.	Dans les six mois suivants la réception d'une demande complète du contribuable.
Évaluation par l'autre pays	Réponse de l'autorité fiscale étrangère à l'exposé de position de l'ARC.	Dans les six mois suivant l'envoi d'un exposé de position.
Négociations avec l'autre pays et conclusion d'un accord amiable	Rencontres en personne, échange de lettres ou conversations téléphoniques, suivant les besoins, pour conclure un accord amiable.	Dans les 24 mois suivant la réception d'une demande complète du contribuable.



- Envoi et approbation d'une demande
- Établissement d'un exposé de position
- Évaluation par l'administration étrangère
- Négociations et règlement de la PAA



Bien que l'objectif global consiste à régler les cas dans les 24 mois, il existe de nombreux facteurs qui sont indépendants de la volonté de l'ARC et qui peuvent empêcher la réalisation de l'objectif. Ces facteurs sont notamment la collaboration du contribuable, la réception en temps opportun de renseignements du contribuable, la complexité de la question, le temps qu'il faut à l'autre pays pour examiner la position et y répondre ainsi que la volonté des deux administrations fiscales d'adopter des positions raisonnables dans le cadre des négociations.

Au cours de l'exercice de 2003-2004, l'ARC a instauré un système de suivi de la gestion afin de mesurer le rendement relatif au respect des délais globaux qui visent l'envoi d'un exposé de position dans les six mois suivant la réception d'une demande complète et la conclusion d'un accord dans les 24 mois. Le système a pour but de mesurer, par exemple, le temps moyen que l'on prend pour envoyer les lettres, élaborer un exposé de position et négocier et conclure un cas. Le présent rapport ne comprend pas de statistiques sur le temps moyen nécessaire pour régler les cas négociables (veuillez consulter la page suivante).

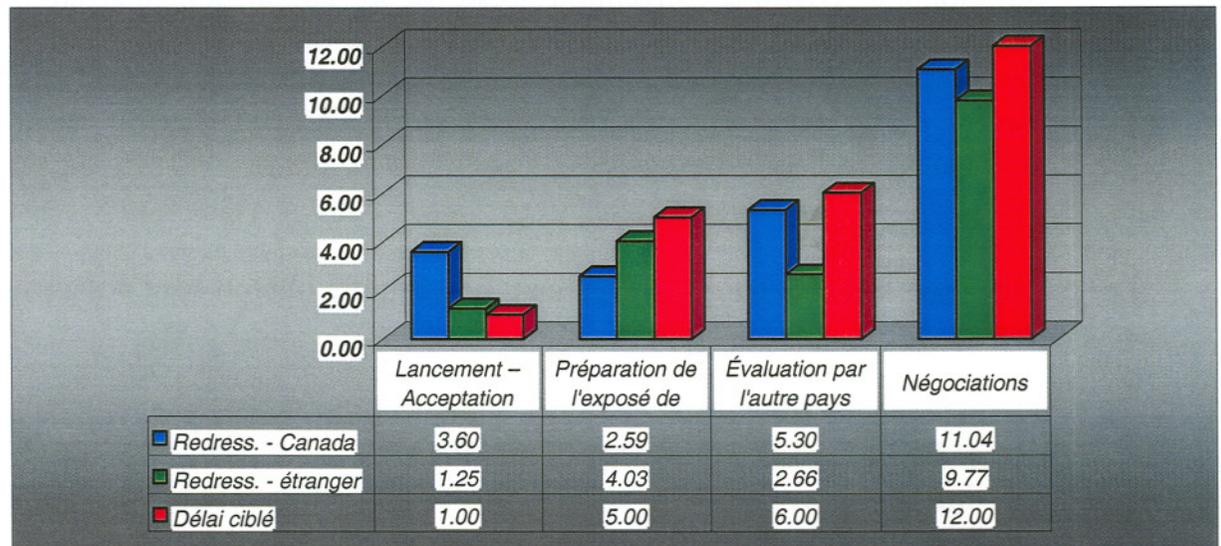


Cas de PAA négociables achevés Échéancier

Le temps moyen nécessaire pour accomplir des cas de PAA négociables pour les deux derniers exercices sont (en mois) :

Exercice	2003 - 04	2004 - 05
Redressement – Canada	23.63	22.53
Redressement – étranger	21.76	17.71
Cible	24.00	24.00

Le graphique ci-dessous montre le temps moyen nécessaire pour les cas à différentes étapes de l'exercice 2004-2005 :





Règlement des cas de double imposition

L'ARC s'efforce d'adopter et de maintenir des procédures efficaces de règlement des différends avec tous les pays signataires de conventions fiscales avec le Canada. Pour ce faire, il faut que les deux administrations fiscales s'efforcent de régler les cas d'une manière équitable et opportune. Bien que les procédures existantes permettent généralement de régler entièrement la plupart des différends, il peut arriver qu'un accord ne puisse pas être conclu dans tous les cas.

Les raisons pour lesquelles on ne peut qu'obtenir un allègement partiel sont notamment les suivantes :

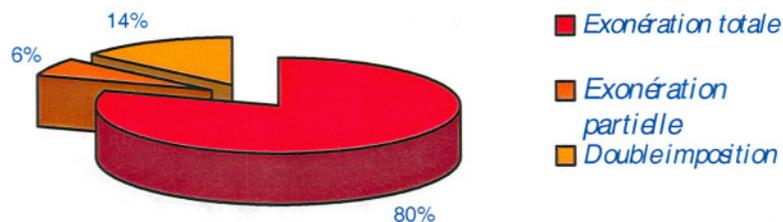
- lorsqu'un avis opportun n'est pas fourni ou qu'une année est frappée de prescription ou devient frappée de prescription au cours des négociations dans l'une ou l'autre des administrations, un allègement ne peut être accordé;
- le refus d'une autre administration fiscale d'accorder un allègement total pour un redressement effectué par le Canada et réglé dans le cadre d'appels interjetés au Canada;
- l'incapacité d'une autre administration fiscale de modifier un redressement en raison d'une règle nationale;
- les deux administrations n'arrivent pas à s'entendre sur l'interprétation d'une question concernant la convention fiscale ou une entente anticipée en matière de prix de transfert bilatérale (EAPT);
- un redressement effectué à l'étranger n'est pas reconnu aux fins de l'impôt du Canada ou un redressement effectué au Canada n'est pas reconnu par une administration fiscale étrangère.

Les raisons pour lesquelles aucun allègement ne peut être obtenu sont notamment les suivantes :

- aucune réponse n'est reçue de l'autre administration fiscale par suite de la demande du Canada relativement à une PAA;
- les administrations fiscales n'arrivent pas à s'entendre sur la façon d'appliquer les règles subsidiaires dans le cas de questions de résidence;
- le refus d'un contribuable de fournir les renseignements demandés par l'une ou l'autre des administrations fiscales;
- les administrations fiscales n'arrivent pas à s'entendre sur ce qui constitue un établissement stable dans le cas de questions en matière d'établissement stable.

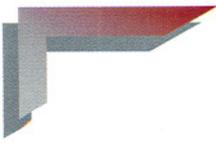
Depuis l'exercice 2003-2004, notre système amélioré de suivi de la gestion nous a permis de suivre les cas où un allègement total de la double imposition n'a pas pu être accordé. Sur les 300 cas réglés en 2004-2005, 107 ont été définis comme étant négociables, ce qui signifie que des discussions avec une autre administration fiscale étaient requises pour régler la question. Parmi les 107 cas négociés avec d'autres administrations fiscales, 14 % n'ont pas donné lieu à un allègement (quinze cas) et 6 % ont donné lieu à un allègement partiel (six cas). En somme, 80 % des contribuables qui ont demandé de l'aide ont obtenu un allègement total de la double imposition (86 cas).

Résultat des PAA



Les raisons pour lesquelles on peut obtenir un allègement partiel ou pour lesquelles on ne pouvait obtenir aucun allègement à l'égard de certaines PAA étaient les suivants :

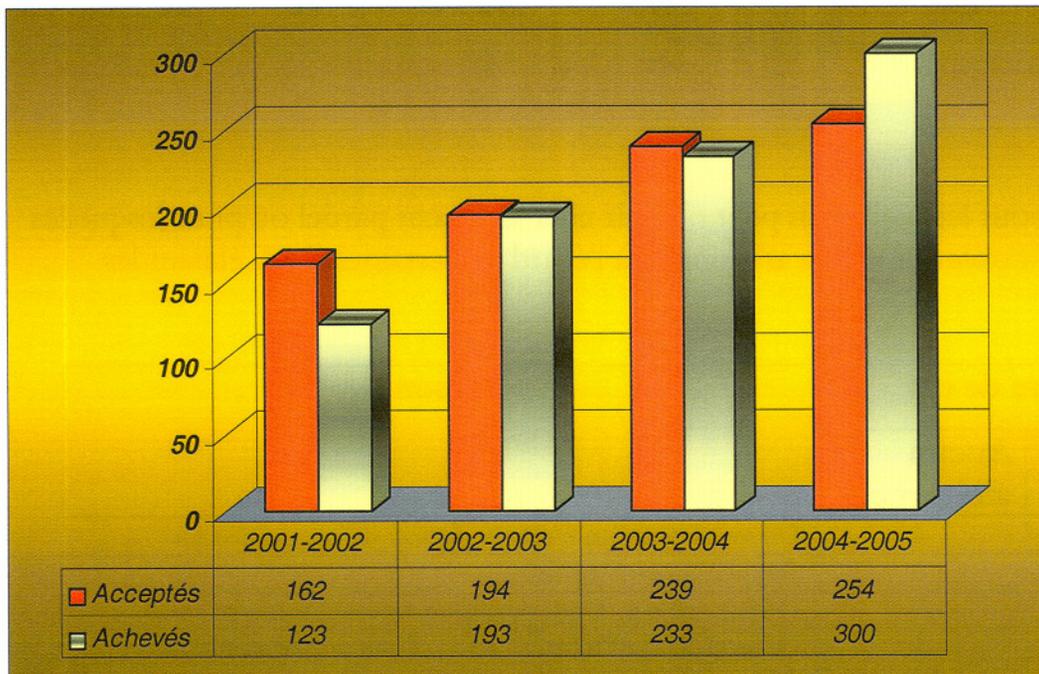
Nombre de cas		Raisons
Allègement partiel	Aucun allègement	
1	4	Un avis opportun n'est pas fourni ou une année est frappée de prescription.
0	3	Désaccord sur ce qui constitue un établissement stable.
0	3	Désaccord sur l'interprétation d'une disposition d'une convention fiscale.
0	1	Un redressement effectué à l'étranger non reconnu aux fins de l'impôt du Canada.
5	0	Désaccord sur l'évaluation de biens incorporels (deux cas) et de services (trois cas).
0	3	Désaccord sur l'application de l'EAPTB ne pouvant être réglée en ce qui concerne une période de référence.
0	1	Le contribuable a demandé un allègement unilatéral du Canada, mais la demande a été présentée à l'autre autorité compétente.
<u>6</u>	<u>15</u>	Total



Statistiques du programme

Comme le montre le tableau suivant, le programme de la PAA de l'ARC a accepté et achevé le plus de cas pour l'exercice 2004-2005 que les périodes d'exercices précédentes.

Exercice	Inventaire			Inventaire de clôture
	d'ouverture	Acceptés	Achevés	
2001-2002	151	162	123	190
2002-2003	190	194	193	191
2003-2004	191	239	233	197
2004-2005	197	254	300	151
Total		849	849	





Genres de demandes de PAA

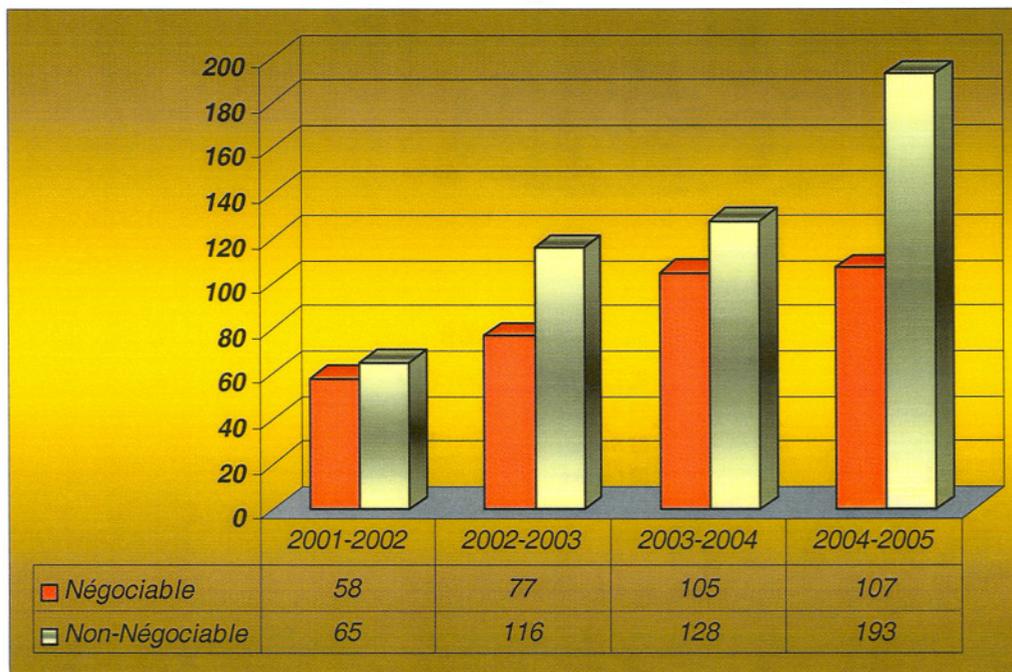
Les tableaux suivants illustrent la répartition des genres de demandes de PAA – négociables et non-négociables – par année et pour la période allant de 2001 à 2005.

Les cas négociables se rapportent à des demandes nécessitant des discussions avec une autre administration fiscale afin de régler une question liée à la conv

Les cas non-négociables se rapportent à des ententes et à des questions entre l'autorité compétente du Canada et un contribuable, et ne visent pas une autre administration fiscale.

<i>Exercice</i>	<i>Négociables</i>		<i>Non-négociables</i>		<i>Total</i>	
	Acceptés	Achevés	Acceptés	Achevés	Acceptés	Achevés
<i>2005 – 04</i>	78	107	176	193	254	300
<i>2004 – 03</i>	97	105	142	128	239	233
<i>2003 – 02</i>	91	77	103	116	194	193
<i>2002 – 01</i>	94	58	68	65	162	123

Demandes de PAA achevés : négociables vs. non-négociables



Cas de PAA négociables par catégorie

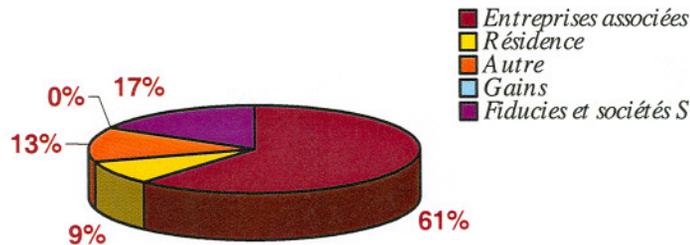
Pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005

Le tableau suivant illustre une répartition des cas négociables par catégorie pour l'exercice 2004-2005 :

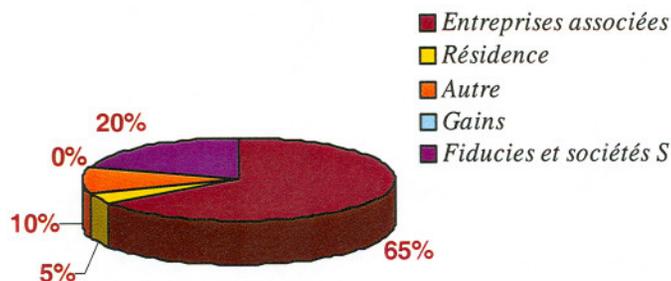
Exercice 2004-2005	Inventaire d'ouverture	Acceptés	Achevés	Inventaire de clôture
<i>Entreprises associées</i>	110	48	70	88
<i>Résidence</i>	0	7	5	2
<i>Autre</i>	20	10	11	19
<i>Gains</i>	0	0	0	0
<i>Fiducies et sociétés S</i>	34	13	21	26
Total	164	78	107	135

Comme le montre le tableau ci-dessus, la majorité des cas de PAA négociables se rapportent à une double imposition économique entre des entreprises associées. La catégorie « autre » comprend toute demande se rapportant à une imposition contraire à une convention pour laquelle une PAA est requise pour régler la question.

Acceptés



Achevés

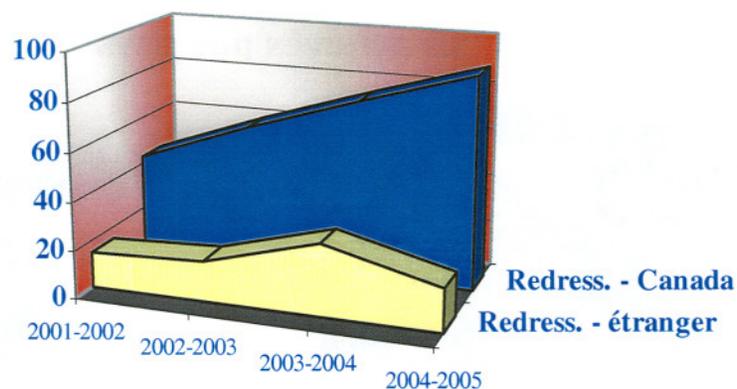


Cas de PAA négociables achevés

Redressements effectués à l'étranger et au Canada

Les tableaux suivants présentent une répartition des cas négociables achevés et indiquent si les cas ont découlé d'un redressement effectué à l'étranger ou d'un redressement effectué au Canada :

Exercice	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005
<i>Redressement - Canada</i>	43	60	75	89
<i>Redressement - étranger</i>	15	17	30	18
Total	58	77	105	107

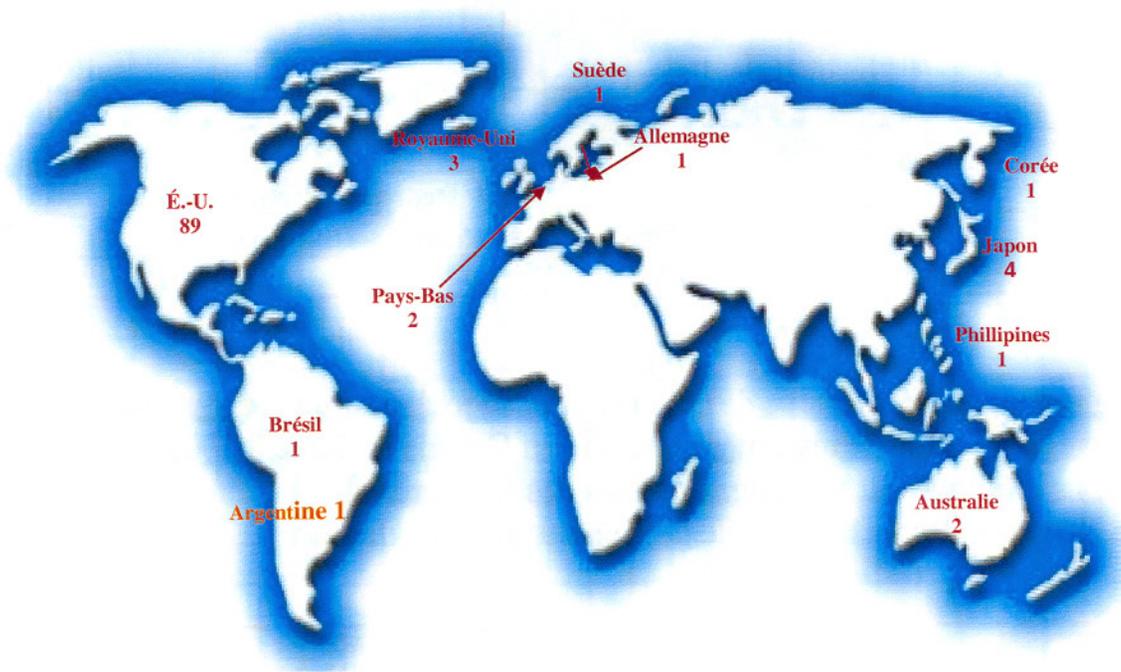


L'augmentation progressive des cas achevés découlant d'un redressement effectué à l'étranger et d'un redressement effectué au Canada de 2002 à 2005 (58, 77, 105 et 107) s'explique par une augmentation des ressources pour traiter les cas et par l'amélioration des techniques de gestion du temps et des cas.

Cas de PAA négociables achevés par pays

2004-2005	Cas achevés
Allemagne	1
Argentine	1
Australie	2
Brésil	1
Corée	1
Jamaïque	1
Japon	4
Pays-Bas	2
Phillipines	1
Suède	1
Royaume-Uni	3
s-Unis	89
Total	107

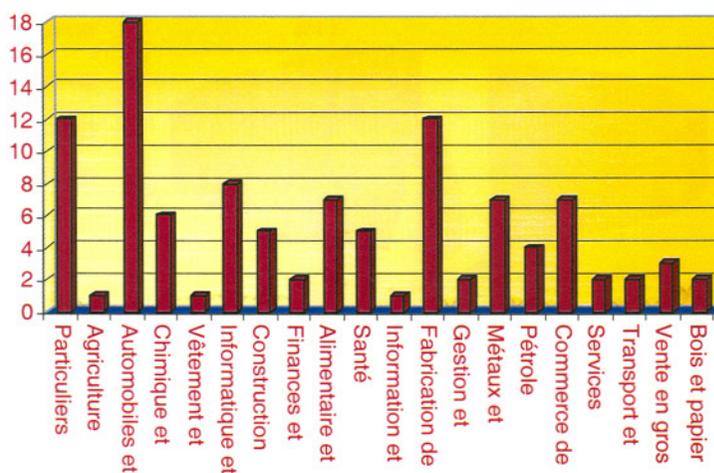
Cas de PAA achevés par pays



Cas de PAA négociables achevés par industrie

Exercice 2004-2005	Achevés
Particuliers	12
Agriculture	1
Automobiles et transport	18
Chimique et industries connexes	6
Vêtement et textile	1
Informatique et électronique	8
Construction	5
Finances et assurances	2
Alimentaire et des boissons	7
Santé	5
Information et édition	1
Fabrication de machines	12
Gestion et administration	2
Métaux et minéraux	7
Pétrole	4
Commerce de détail	7
Services professionnels	2
Transport et entreposage	2
Vente en gros	3
Bois et papier	2
Total	107

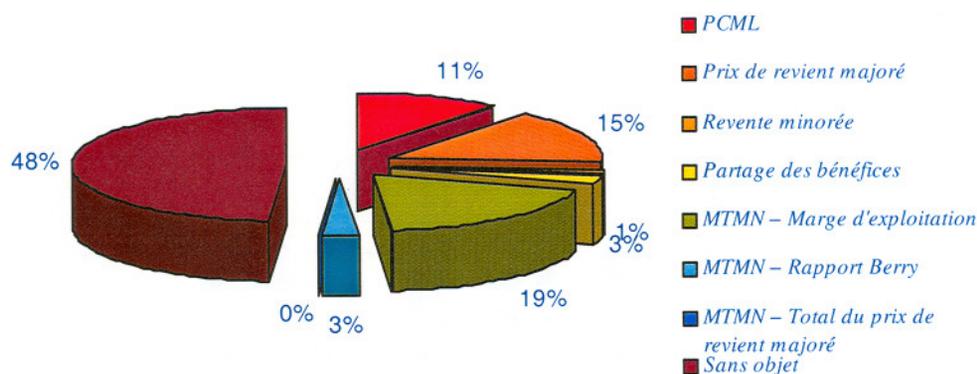
Les demandes des particuliers se rapportent généralement aux questions d'imposition contraire à une convention plutôt qu'industrie.



Cas de PAA négociables achevés par méthode d'établissement de prix de transfert (MEPT)

Exercice 2004-2005	Cas achevés
<i>PCML</i>	12
<i>Prix de revient majoré</i>	16
<i>Prix de revente</i>	1
<i>Partage des bénéfices</i>	3
<i>MTMN - Marge d'exploitation</i>	20
<i>MTMN - Rapport Berry</i>	3
<i>MTMN - Prix de revient majoré</i>	0
<i>Sans objet</i>	52
Total	107

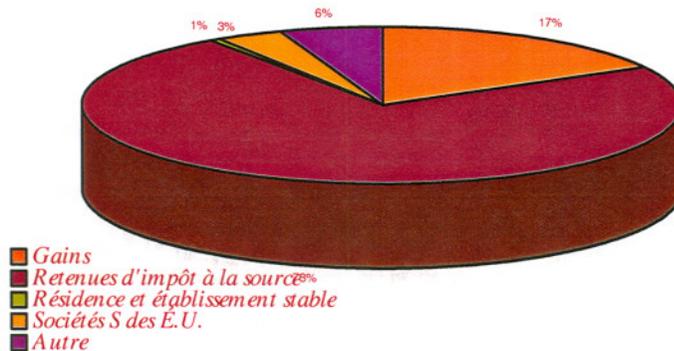
En règle générale, une méthode d'établissement de prix de transfert ne s'applique pas lorsque le cas se rapporte à une question d'imposition contraire à une convention ou à une question de répartition des coûts entre des parties liées entre elles.



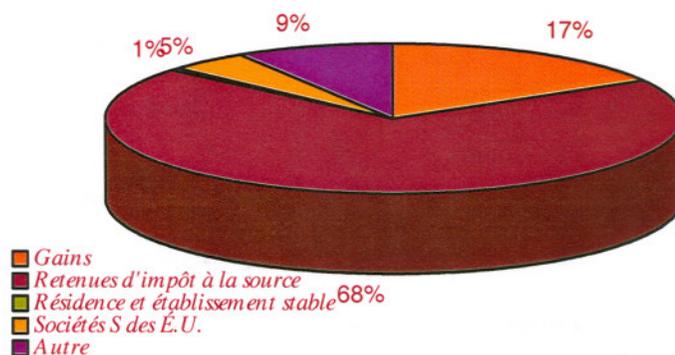
Cas de PAA non négociables par catégorie

Exercice 2004-2005	Inventaire d'ouverture	Acceptés	Achevés	Inventaire de clôture
Gains	8	30	32	6
Retenues d'impôt à la source	7	130	134	3
Questions liées à la résidence et à l'établissement stable	0	1	1	0
Sociétés S des É.-U. et transferts de patrimoines libres d'impôt	5	6	9	2
Autre	13	9	17	5
Total	33	176	193	16

Acceptés



Achevés

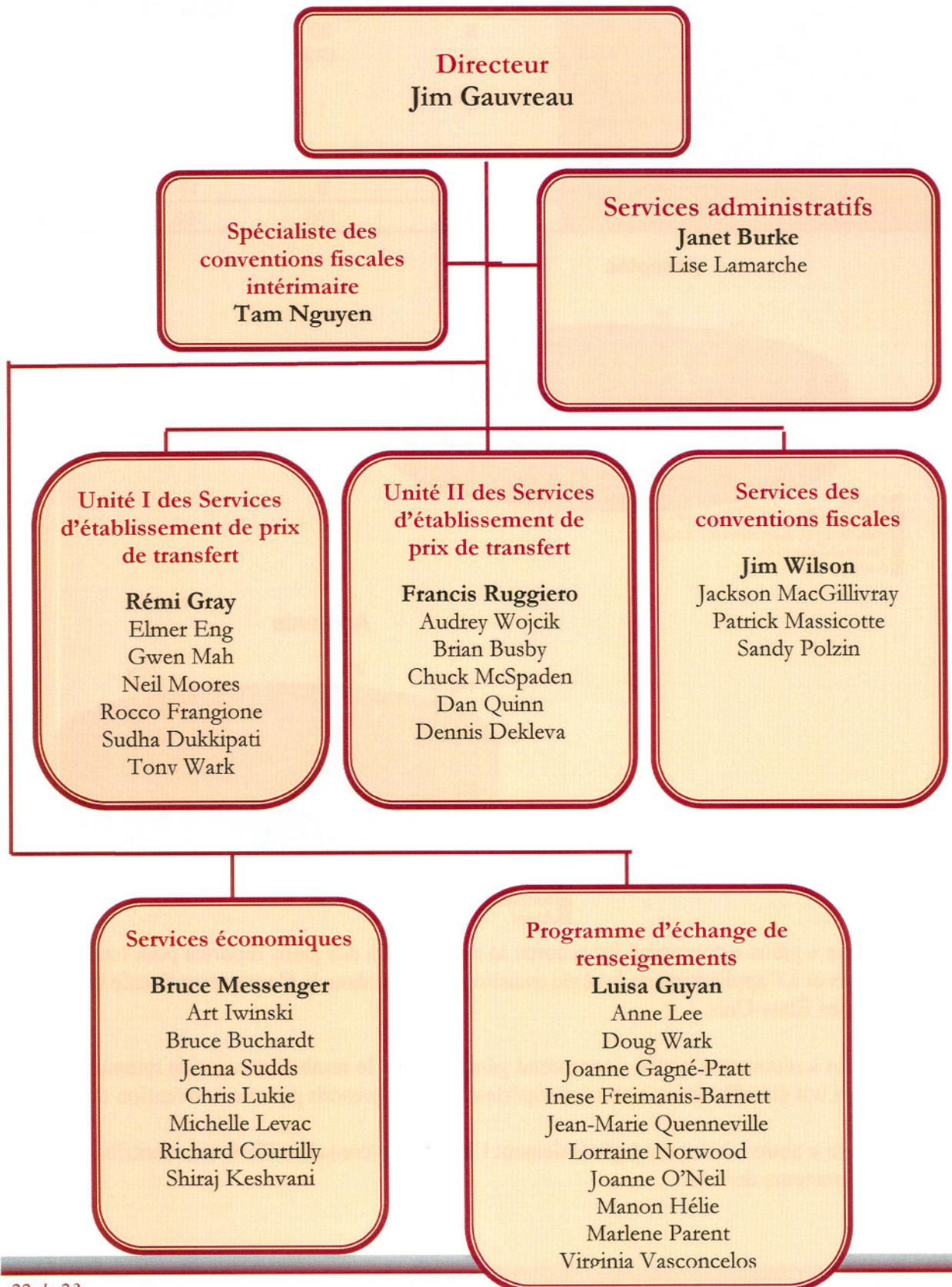


La catégorie « gains » comprend les accords se rapportant à des gains reportés pour toutes les conventions et à l'application de la règle transitoire prévue dans la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

La catégorie « retenues d'impôt » comprend généralement le remboursement de retenues d'impôt qui ont été effectuées à un taux supérieur au taux prescrit par une convention donnée.

La catégorie « autre » comprend généralement l'aide et les conseils offerts aux contribuables et aux autres secteurs de l'ARC.

Organigramme de la Division des services de l'autorité compétente





Personnes-ressources PAA/APP

Division des services de l'autorité compétente

Directeur	
Gauvreau, Jim	941-7812
Spécialiste des conventions fiscales intérimaire	
Nguyen, Tam	941-2829
Adjoints administratifs	
Burke, Janet	941-2768
Lamarche, Lise	941-2655
Vacant	941-2778

Services d'établissement de prix de transfert – Unité I

Gestionnaire intérimaire	
Gray, Rémi	957-8859
Dukkipati, Sudha	941-2794
Frangione, Rocco	952-3485
Eng, Elmer	941-2785
Mah, Gwen	948-3429
Moores, Neil	941-2840
Wark, Tony	941-0192

Services d'établissement de prix de transfert – Unité II

Gestionnaire	
Ruggiero, Francis	941-2638
Busby, Brian	941-2838
Dekleva, Dennis	941-2789
McSpaden, Chuck	941-2777
Quinn, Dan	941-2708
Wojcik, Audrey	941-2803

Services de conventions fiscales

Gestionnaire	
Wilson, Jim	948-3424
MacGillivray, Jackson	946-7139
Massicotte, Patyrick	948-3427
Polzin, Sandy	941-2801

Services économiques

Gestionnaire et économiste en chef	
Messenger, Bruce	941-7801
Buchardt, Bruce	941-2844
Courtily, Richard	941-7813
Iwinski, Art	941-2843
Keshvani, Shiraj	941-2793
Levac, Michelle	941-2802
Lukie, Chris	957-1610
Sudds, Jenna	941-1567



Si vous avez des commentaires ou des questions au sujet de ce rapport ou des services de la Division des services de l'autorité compétente, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, au 613 941-2768, par courriel, à l'adresse suivante : MAP-APA.PAA-APP@ccra-adrc.gc.ca, ou encore par écrit, à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
Directeur, Division des services de l'autorité compétente
Direction de l'impôt international
Direction générale des programmes d'observation
344, rue Slater, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

